PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature et Risques

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n° DDT_SENR_2024 B 102
étendant le périmètre de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental de l'Isère,

VU la décision n° 38-2024-05-02-00009 du 02 mai 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Isère,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN_2023_07_07_B 92 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement le plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028,

VU la demande présentée le 28 mars 2024 par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), en vue d'obtenir une extension de la DIG du 7 juillet 2023 à de nouvelles parcelles, dans le cadre de son projet d'intervention sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti, confirmée par courriel du 11 juin 2024,

CONSIDERANT que les travaux objet de la demande, relevant de la mise en œuvre du plan de gestion pour l'entretien et la restauration du bassin versant de l'Ozon pour la période 2024-2028, sont soumis à DIG,

CONSIDERANT que ceux-ci concernent la restauration et l'entretien de cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT ainsi que ces travaux sont dispensés d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

-

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,

ARRÊTENT

TITRE I : Objet de la déclaration d'intérêt général complémentaire

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le SMAAVO, sis 70 rue de Sainte-Marguerite 69360 SIMANDRES, et bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN_2023_07_07_B 92 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel (2024-2028) d'entretien et restauration du bassin versant de l'Ozon, est bénéficiaire de la DIG complémentaire.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le périmètre d'intervention du SMAAVO est étendu à l'ensemble des cours d'eau du bassin versant. Les linéaires initiaux et complémentaires figurent en annexe.

Les parcelles supplémentaires concernées par les opérations d'entretien et de restauration du présent arrêté, situées sur les communes de Chaponnay, Communay, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes est consultable dans le dossier déposé le 28 mars 2024, sur rendez-vous au siège du SMAAVO, dans les locaux de la direction départementale des territoires du Rhône, et de la direction départementale des territoires de l'Isère (avec le dossier initial).

Les interventions dont la typologie figure à l'arrêté initial, sont détaillées dans le dossier.

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La DIG est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales et mesures de surveillance

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté initial du 7 juillet 2023 s'appliquent à la présente DIG.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TITRE II : Dispositions finales

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône et dans l'Isère.
Une copie est déposée en mairies de Chaponnay, Communay, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Simandres, Ternay, Toussieu, Marennes (Rhône), Heyrieux, Valencin (Isère).

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairies précitées pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère, les maires des communes visées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Isère et mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Grenoble, le 01 JUIL. 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Yves PICOCHE

Lyon, le 01 JUIL. 2024

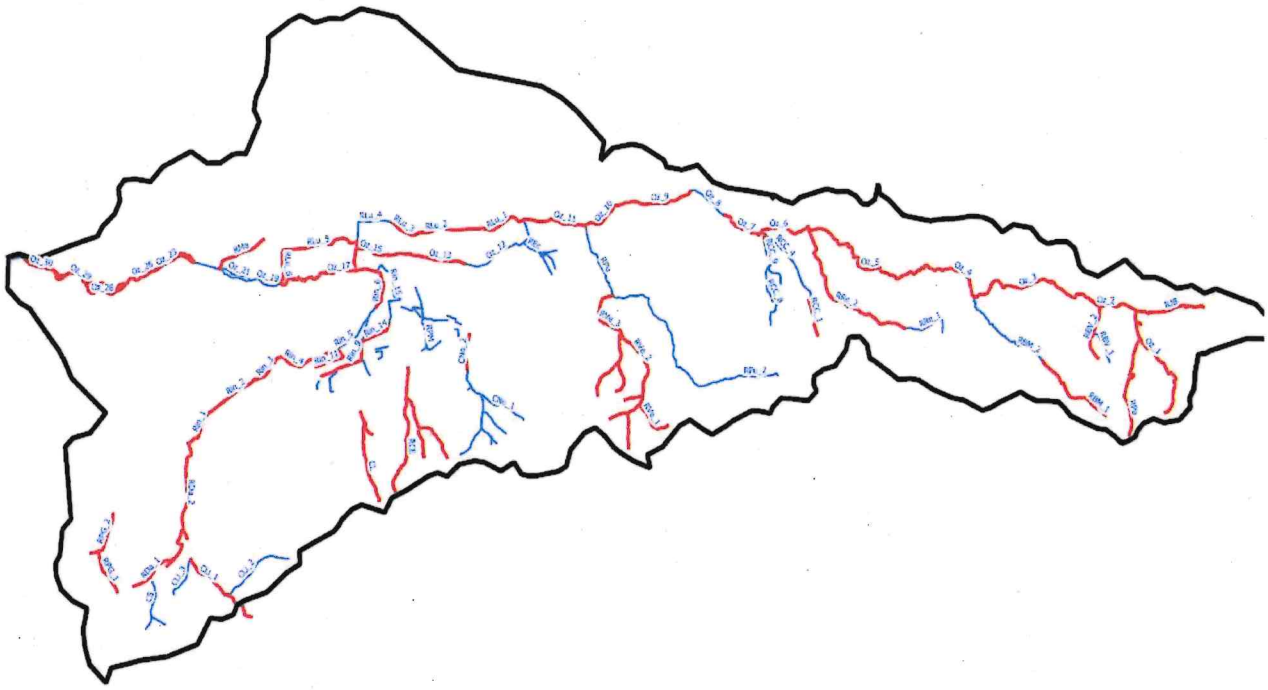
Pour la préfète du Rhône et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER

ANNEXE

Cartographie des tronçons des cours d'eau concernés par le plan de gestion



Tronçons_DIG_Entretien_initiale
Tronçons_DIG_Entretien_complémentaire

0 1 2 km